

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00736

Numéro SIREN : 813 470 135

Nom ou dénomination : AB 1

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 6158

AB 1
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 10 000 EUROS
SIERGE SOCIAL : 44 AVENUE CHARLES DE GAULLE
13140 MIRAMAS
813 470 135 RCS SALON-DE-PROVENCE

CESSION DE PART SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thomas PACHOLSKI,**
Né le 23 Novembre 1989 à MIRAMAS (13),
De nationalité française,
Demeurant 8 chemin de Sarnègue,
13250 SAINT CHAMAS,
Célibataire n'ayant pas conclu de PACS,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

- **La société PATL HOLDING,**
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est au 5 Le Clos de Craponne,
Quartier TAUSSANE,
13140 MIRAMAS,
Immatriculée au RCS de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro
Représentée par son Président, M. Thomas PACHOLSKI,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à la cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 24/11/2023 Dossier 2023 00030448, référence 1314761 2023 A 10599
Enregistrement : 3241 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois mille deux cent quarante et un Euros
Montant reçu : Trois mille deux cent quarante et un Euros

T P

.../...

EXPOSE

LE CEDANT est associé dans la société « AB 1 ».

La société « AB 1 » est une société à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 7 septembre 2015, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 813 470 135.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, et doit expirer le 11 septembre 2114.

Cette société a pour objet : « la vente de tous produits, instruments et matériels d'optique, lunetterie et de photos ; toutes prestations de services dans ce domaine ; et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur. »

La clôture de l'exercice social se fait au 31 décembre de chaque année.

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis en novembre 2015 auprès de la société MIR OPTIQUE. Elle exploite son fonds de commerce à l'adresse de son siège social, sis 44 avenue Charles de Gaulle, 13140 MIRAMAS.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites, totalement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, à savoir :

- ☐ Monsieur Bernard AZERAF, à concurrence de soixante-et-une
Parts sociales, numérotées 1 et de 41 à 100, ci..... 61 parts,
- ☐ Monsieur Thomas PACHOLSKI, à concurrence de trente-neuf
Parts sociales, numérotées de 2 à 40, ci..... 39 parts,

SOIT TOTAL DES PARTS SOCIALES : 100 parts.

La gérance est actuellement assurée par Monsieur Benjamin AZERAF.

Après avoir exposé ce que dessus, les soussignés ont ainsi qu'il suit procédé à la cession de parts sociales objet des présentes.

.../...

T P

CONVENTION

I – CESSIION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, TRENTE-NEUF (39) parts sociales de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 2 à 40 inclus, qu'il possède dans la société sus-désignée.

II – PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) par part sociale, soit CENT DIX SEPT MILLE EUROS (117 000 €) pour l'ensemble des titres cédés.

Ladite somme de CENT DIX SEPT MILLE EUROS (117 000 €) fait l'objet d'un crédit-vendeur sans intérêt, accordé par le cédant au cessionnaire, et sera payé en SOIXANTE (60) mensualités de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1 950 €), la première mensualité intervenant le

LE CESSIONNAIRE pourra se libérer par anticipation en totalité ou en partie, à tout moment et sans pénalité.

III – JOUISSANCE ET PROPRIETE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. A cet effet, LE CEDANT met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

IV – DECLARATION DU CEDANT

LE CEDANT déclare avoir la libre disposition des parts cédées, et déclare qu'elles ne font l'objet d'aucune remise en gage ni d'aucun nantissement, qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège notamment au profit du TRESOR.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir pour les avoir acquises, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé à MARSEILLE en date du 31 août 2018.

VI – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

.../...

T P

VII - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société « AB 1 » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VIII – AGREMENT DU CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES

La présente cession a fait l'objet d'un agrément préalable de l'assemblée générale des associés, conformément à l'article 12, I, 3° des statuts.

IX – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF – ABSENCE DE SURETE

D'un commun accord entre les soussignés, la présente cession de parts sociales n'est affectée d'aucune clause de garantie de passif et d'actif au profit du cessionnaire, qui se reconnaît informé du fait qu'il ne bénéficiera donc d'aucun recours en réduction de prix pour toute augmentation de passif ou diminution d'actif survenant postérieurement à la cession mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

X – REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LE CEDANT reconnaît n'être titulaire d'aucune créance portée à son compte courant dans les comptes de la société à ce jour.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée et spécialement pour la validité d'éventuelles inscriptions à prendre, au greffe du tribunal de commerce de SALON-DE-PROVENCE.

XII – CLAUSE DE RIGUEUR

Les parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire.

XIII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes pour remplir ou requérir toutes formalités.

XIV – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

T P .../...

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE et un exemplaire destiné à être signifié au siège social de la société, soit CINQ EXEMPLAIRES,

FAIT A MIRAMAS, LE 31/10/23

LE CEDANT

M. Thomas PACHOLSKI

LE CESSIONNAIRE

P/o la société PATL HOLDING

M. Thomas PACHOLSKI, Président



AB 1
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 44 AVENUE CHARLES DE GAULLE
13140 MIRAMAS
813 470 135 RCS SALON-DE-PROVENCE

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 24/11/2023 Dossier 2023 00030447, référence 1314P61 2023 A 10600
Enregistrement : 5069 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille soixante-neuf Euros
Montant reçu : Cinq mille soixante-neuf Euros

CESSION DE PART SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard AZERAF**
Né le 1^{er} janvier 1965 à MARSEILLE,
De nationalité française,
Demeurant 12 boulevard Bonifay,
13010 MARSEILLE,
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Catherine HAJUN,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

- **La société HOLDING MANTINA,**
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social est au 97 avenue William Booth,
13012 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 843 526 633,
Représentée par son gérant, M. Bernard AZERAF,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à la cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit :

.../...

AB

VII - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société « AB 1 » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VIII – AGREMENT DU CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES

La présente cession a fait l'objet d'un agrément préalable de l'assemblée générale des associés, conformément à l'article 12, I, 3° des statuts.

IX – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF – ABSENCE DE SURETE

D'un commun accord entre les soussignés, la présente cession de parts sociales n'est affectée d'aucune clause de garantie de passif et d'actif au profit du cessionnaire, qui se reconnaît informé du fait qu'il ne bénéficiera donc d'aucun recours en réduction de prix pour toute augmentation de passif ou diminution d'actif survenant postérieurement à la cession mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

X – REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LE CEDANT reconnaît n'être titulaire d'aucune créance portée à son compte courant dans les comptes de la société à ce jour.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée et spécialement pour la validité d'éventuelles inscriptions à prendre, au greffe du tribunal de commerce de SALON-DE-PROVENCE.

XII – CLAUSE DE RIGUEUR

Les parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire.

XIII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes pour remplir ou requérir toutes formalités.

XIV – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

.../...

AB

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE et un exemplaire destiné à être signifié au siège social de la société, soit CINQ EXEMPLAIRES,

FAIT A MIRAMAS, LE 31/10/23

LE CEDANT

M. Bernard AZERAF



LE CESSIONNAIRE

P/o la société HOLDING MANTINA

M. Bernard AZERAF, gérant



AB

